

Unité bidépartementale Eure Orne
1 Avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27020 Evreux Cedex

Évreux, le 20/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ALLAND ET ROBERT

ZAC Les Champs Chouette
27600 Saint-Aubin-Sur-Gaillon

Références : UBDEO.05.156.ERC
Code AIOT : 0030100244

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/05/2025 dans l'établissement ALLAND ET ROBERT implanté ZAC Les Champs Chouette 27600 Saint-Aubin-sur-Gaillon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La DRIEAT, police de l'eau le long de la Seine, a saisi la DREAL Normandie suite à un dépassement en charge de DBO5 sur la station d'Aubevoye (27). L'origine d'un apport en DBO5 important proviendrait du site ALLAND et ROBERT à Saint-Aubin-sur-Gaillon.

L'inspection a procédé à une visite sur site pour comprendre la problématique et vérifier que l'exploitant s'est saisi du sujet. Un point d'avancement sur les actions engagées depuis la

précédente visite du 12/03/2024 a également été réalisé.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALLAND ET ROBERT
- ZAC Les Champs Chouette 27600 Saint-Aubin-sur-Gaillon
- Code AIOT : 0030100244
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ALLAND et ROBERT exploite un site de fabrication de gomme végétale et une activité de stockage des produits finis.

La visite sur le terrain s'est limitée à l'extérieur notamment la zone de stockage du silo de 20 m³ et de la benne de décantation.

Contexte de l'inspection :

- Plainte
- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 14/01/2022, article 1.3.1	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Porter à connaissance	Arrêté Préfectoral du 14/01/2022, article 1.4.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
3	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II.4	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
4	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II.5	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
5	Compartmentage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		Annexe II.6		
6	Eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II.11	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II.13	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
8	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II.15 alinéa 3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

1/ Rejets aqueux

L'exploitant a été informé des difficultés du gestionnaire de la station d'épuration communale à traiter un effluent trop concentré qui provient de la zone industrielle sur laquelle est implanté le site ALLAND et ROBERT.

L'exploitant a engagé des premières actions d'investigations :

- les résultats d'analyse de ses rejets du 8/04/2025 mettent en évidence un important dépassement des valeurs fixées par la convention de rejet en DCO, DBO5 et MES,
- l'exploitant procède dans un premier temps à une caractérisation plus fine de ses effluents notamment ceux suspectés d'être les plus concentrés en DCO, DBO5 et MES en vue de rechercher une solution pérenne de prétraitement ou filière externe de traitement.

L'inspection a formulé 2 demandes afin de faire avancer ce sujet.

2/ Point d'avancement des actions engagées suite à la visite du 12/03/2024

L'exploitant a pris des mesures suffisantes permettant de répondre aux demandes formulées dans le rapport de la visite du 12/03/2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/01/2022, article 1.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Conformité au dossier
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 29 avril 2021. En tout état de cause, elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables et les prescriptions particulières renforcées par le présent arrêté.

Dossier ICPE (page 49-50)

Les effluents issus du procédé proviennent :

- des matières organiques comprenant
 - les déchets de tamisage (qui sont envoyées vers la station de méthanisation) après déshydratation partielle. La quantité envoyée vers la station de méthanisation en 2020 est de 247 tonnes.
 - Les boues issues des décantations statique et centrifuge qui subissent une dernière décantation sont envoyées vers la station de compostage à Cuverville. La quantité envoyée vers le site de compostage en 2020 est de 120 tonnes.
 - De ces déchets « solides » est issue une phase liquide qui sera dessablée, déshuilée puis neutralisée (ajout de soude pour atteindre un pH entre 6.5 et 8.5) dans un silo tampon de 20m3. Les fosses de débouillage sont régulièrement curées par la société DUBUC.
- Les eaux issues des évapo-concentrateurs sont envoyées vers un silo de 16 m3 et réutilisée (recyclée) comme eaux de dissolution à 35% maximum, le complément étant fait avec l'eau potable. L'évapoconcentrateur du projet aura son propre silo d'eau recyclée.
- Les eaux issues des rinçages et nettoyages NEP sont envoyées vers le silo de neutralisation de 20 m3.
- Les eaux issues de la condensation des fumées des générateurs d'air chaud indirect sur batterie froide sont également envoyées vers ce même silo de neutralisation.

Ce silo de 20 m3 se remplit et se vide régulièrement et les eaux neutralisées rejoignent les eaux sanitaires dans un poste de relevage qui régule en partie le débit d'alimentation vers la STEP de VAL D'HAZEY AUBEVOYE. Le site dispose d'une convention de rejet.

Dans le cadre du projet, il est prévu de mieux trier nos effluents liquides. Ainsi, il est envisagé de rajouter un silo d'environ 50 m3 pour recueillir le gisement liquide méthanogène du site (premières eaux de lavage lors des NEP à l'eau chaude, eaux de décantation des bennes) et de les envoyer en méthanisation pour soulager la STEP.

Ces améliorations (rejets et leur charge DCO vers la STEP) permettront de diminuer fortement, les rejets au profit du méthaniseur. Ils resteraient à 12.500 m3/an à pleine charge, comme en 2020.

Constats :

La DRIEAT, police de l'eau le long de la Seine, a saisi la DREAL Normandie suite à un dépassement en charge de DBO_5 sur la station d'Aubevoye. L'origine d'un apport en DBO_5 important proviendrait du site ALLAND et ROBERT à Saint-Aubin-sur-Gaillon.

L'inspection a procédé à une visite sur site pour comprendre la problématique et vérifier que l'exploitant s'est saisi du sujet.

1/ Contexte

Par courriel du 28/03/2025, l'inspection a informé l'exploitant que la DRIEAT, police de l'eau le long de la Seine, a fait un signalement.

La visite du 13 mai a permis de faire un point de situation : l'exploitant a été informé par l'agglomération Seine-Eure de la difficulté rencontrée par le gestionnaire de la STEP à traiter un effluent trop concentré qui provient de la zone industrielle sur laquelle est implanté le site ALLAND et ROBERT. Une réunion a eu lieu le 23 avril avec ces interlocuteurs, deux autres réunions sont prévues (fin mai et fin septembre) pour faire un nouveau point de situation.

2/ Résultats d'analyse des effluents

L'inspection a interrogé l'exploitant sur les différents effluents produits et leurs devenir par rapport aux éléments mentionnés dans son dossier d'enregistrement. Un prétraitement des effluents issus de l'étape de tamisage est réalisé par décantation dans une benne puis dans un

débourbeur puis neutralisation du pH dans le silo de 20 m³ avant d'être dirigé vers la station d'épuration communale.

L'exploitant avait prévu dans son dossier d'enregistrement d'ajouter un silo de stockage de 50 m³ en vue de séparer les effluents les plus concentrés (premières eaux de lavage des NEP et eaux issues de la décantation) afin de les traiter par une autre filière et réduire la charge polluante dirigée vers la station d'épuration communale. Ce projet n'a pas été mis en place lors des travaux. Suite à l'alerte sur son rejet, l'exploitant a procédé à une analyse de ses rejets le 8/04/2025 : les résultats mettent en évidence un important dépassement des valeurs fixées par la convention de rejet en DCO, DBO₅ et MES.

3/ Premières actions engagées

Afin de rechercher la solution la plus adaptée pour diminuer la charge polluante envoyée vers la station d'épuration communale (STEP), l'exploitant procède dans un premier temps à une caractérisation plus fine de ses effluents notamment ceux suspectés d'être les plus concentrés en DCO, DBO₅ et MES : premières eaux de lavage des NEP et eaux issues de la décantation. Il a mis en place des prélèvements et analyses à la source afin de réaliser des tests :

- le 30.04.2025 : envoi des premières eaux de NEP en IBC + analyse de ces eaux ;

- du 05 au 06.05.2025 : analyse en continu sur 24h avec dévoiement dans une benne des eaux de débouillage des centrifugeuses pour connaître l'effet ;

- du 12 au 15.05.2025 : analyse en continu sur 24h avec dévoiement dans une benne des eaux de débouillage des centrifugeuses pour connaître l'effet.

Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence d'un préleveur sur site sur le rejet vers la STEP. Les caniveaux situés à proximité de la benne de décantation et du silo comportent des dépôts importants de matières : un nettoyage régulier permettrait de limiter les dépôts de boues et d'éviter leur transfert vers la fosse de relevage et le silo.

L'exploitant devrait recevoir les résultats vers fin mai ce qui lui permettra d'avoir des données en volume, concentration et flux et de constater l'effet de dévoyer les effluents de certaines étapes de sa production sur le rejet final vers la STEP.

Ces données sont par ailleurs nécessaires pour rechercher une solution pérenne de prétraitement ou filière externe de traitement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 : l'inspection demande à l'exploitant

- sous 15 jours, de nettoyer les caniveaux de la zone extérieure de stockage de la benne de décantation et de mettre en place un contrôle et nettoyage régulier de cette zone.

- sous 1 mois, de lui faire un point de situation des résultats de ces analyses et leur interprétation,

- sous 2 mois, de proposer un plan d'actions pour réduire la charge polluante de son rejet.

En cas de non respect de ces échéances, Il sera proposé des suites administratives.

Demande n°2 : l'inspection a paramétré l'outil GIDAF permettant aux exploitants de déclarer l'autosurveillance de leurs rejets aqueux. L'exploitant doit déclarer les résultats de cette surveillance (premier trimestre 2025 à renseigner).

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Porter à connaissance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/01/2022, article 1.4.1
Thème(s) : Situation administrative, Modifications
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 25/03/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 03/09/2024
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Un porter à connaissance a été rédigé afin d'indiquer toutes les évolutions du projet qui ont eu lieu depuis le porter à connaissances initial. Ce document conclut que les modifications réalisées ne sont pas substantielles. La phase 2 des travaux est envisagé au plus tard en août 2026 (date d'échéance de permis de construire).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II.4
Thème(s) : Risques accidentels, Murs REI 120
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 25/03/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 03/09/2024
Prescription contrôlée : Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec

l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie. Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3). (...)
Constats : L'étude de non-ruine en date du 23/08/2024 est jointe en annexe n°2 du porter à connaissance. <u>Observation n°1</u> : le porter à connaissance comporte le plan de localisation des murs REI 120 et le PV de classement de la résistance au feu des éléments de construction selon l'arrêté du 14 mars 2011.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II.5
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 25/03/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 03/09/2024
Prescription contrôlée : Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.
Constats :

Par courrier du 3/09/2024, l'exploitant a précisé que la somme des surfaces des exutoires est égale à 8,96 m² ce qui est inférieur aux 10,18 m² nécessaires.

Pour y remédier, il prévoit de remplacer un lanterneau d'éclairage par un exutoire de désenfumage d'une surface de 4,08 m², identique aux 2 déjà en place.

Ces travaux ont été réalisés en octobre 2024 : l'exploitant a fourni le bon de commande et le justificatif du bon fonctionnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Compartimentage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II.6

Thème(s) : Risques accidentels, Compartimentage

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 03/09/2024

Prescription contrôlée :

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Le volume de matières maximum susceptible d'être stockées ne dépasse pas 600 000 m³, sauf disposition contraire expresse dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, pris le cas échéant en application de l'article 5 du présent arrêté.

Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre. Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ;

- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu « équivalent » à celui exigé pour ces parois. La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles ;

- les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2 ;

- si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont

prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1. Alternativement aux bandes de protection, « des moyens fixe ou semi-fixe » d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives peut assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification ;

- les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place.

Constats :

Par courrier du 3/09/2024, l'exploitant a justifié en transmettant des photos que les rebouchages ont été effectués sur le mur REI120 côté tour 4.

Le mur coupe-feu REI120 côté futur bureau administratif n'est pas construit. Il est prévu lors de la prochaine phase du projet (août 2026).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II.11

Thème(s) : Risques accidentels, Eaux d'extinction incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 03/09/2024

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment.

En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers

sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Constats :

Par courrier du 3/09/2024, l'exploitant a justifié que la vanne d'isolement a été installée durant le mois de juin 2024 ainsi que le panneau faisant référence à cette vanne. De même, la conduite à tenir en cas d'incendie a été mise à jour et est jointe en annexe 5 du courrier.

S'agissant des dispositifs de rétention des eaux d'extinction, Monsieur BARRE, architecte en charge du projet, a rédigé un explicatif des volumes actuellement existants (690,7 m³ au total), ce qui permet d'atteindre les 618 m³ nécessaires selon l'étude D9 jointe au porter à connaissances (annexe n°6) :

- Volume des quais décaissés existants : 240 m³
 - Volume des quais décaissés du projet : 113.5 + 119 = 232.5 m³ (seuls les quais des produits finis sont réalisés pour l'heure, soit 113.5 m³)
 - Volume bassin de rétention : 400 m³ (337.2 m³ de volume utile)
- soit un volume de rétention total de 690.7 m³ et 809.7m² à terme si les quais décaissés pour entrée des matières premières sont créés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II.13

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 03/09/2024

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; - le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe. Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9
Constats : Par courrier du 3/09/2024, l'exploitant a justifié en transmettant des photos de la mise en place des 2 cuves de réserves d'eau (1 cuve de 240 m³ et 1 cuve de 300 m³) ainsi que l'affichage de leur volume. Une visite du SDIS a été réalisée sur site le mercredi 07 août 2024. Lors de ce rendez-vous, plusieurs essais de mise en place et de pompage ont été réalisés sur les 2 cuves installées. Dans ce rapport, le SDIS précise que les essais effectués sont concluants. Cette visite a fait l'objet d'un rapport envoyé le 09/08/2024 et de recommandations : - Optimisation du dispositif d'aspiration (modifications de supports et tuyauteries) : l'exploitant a justifié avoir corrigé ces éléments le 20/08/2024, - Amélioration de la signalisation (marquage au sol et étiquetage des tuyauteries) : Côté signalisation des tuyauteries, la pose d'étiquettes a été réalisée le 20/08/2024. - Réparer la fuite sur le liner du réservoir côté Tour 4 : La réparation par le prestataire est prévue à partir du 15/09/2024. Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté que ces recommandations ont été suivies par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II.15 alinéa 3
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 25/03/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 03/09/2024
Prescription contrôlée :

L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

Constats :

Par courrier du 3/09/2024, l'exploitant a précisé que la vérification initiale du système de protection foudre (SPF) a été effectuée le 17/07/2024 par la société BCM Foudre (certifiée QUALIFOUDRE). Le rapport remis à la suite de cette vérification mentionne que « le système de protection foudre existant est conforme à l'Etude Technique au D.O.E ainsi qu'aux normes en vigueur ».

Type de suites proposées : Sans suite